

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20121214-2012_A205-DE
Date de télétransmission : 19/12/2012
Date de réception préfecture : 19/12/2012



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2012
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2012_A205

OBJET : Contrôle de gestion et fiscalité - Dispositif d'aménagement de la cotisation minimum de CFE pour 2012

Le 14 décembre 2012, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 7 décembre 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AMAROUCHE Annie - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARBAT-BLANC Odile - BARRET Guy - BAUTZMANN Marcel - BELLUCCI Angélique - BENNOUR Dahbia - BENON Charlotte - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOULAN Michel - BOYER Michel - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CATELIN Mireille - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CONTE Marie-Ange - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DAVENNE Chantal - DECARA Yannick - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DEMENGE Jean - DUFOUR Jean-Pierre - DUPERREY Lucien - FERAUD Jean-Claude - FERAUD Pierre - FILIPPI Claude - GACHON Loïc - GALLESSE Alexandre - GARCIA Daniel - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSSI Jean-Christophe - GUINDE André - GUINIERI Frédéric - HAMARD OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LECLERC Jean-François - LICCIA Marcel - LOUIT Christian - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MAURICE Jany - MERGER Reine - MERSALI Malik - MICHEL Claude - MOHAMMEDI Amaria - MOINE Anne - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - ORCIER Annie - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PELLENC Roger - PERRIN Jean-Marc - PERRIN Jean-Claude - PIERRON Liliane - PIN Jacky - POITOU Frédéric - RENAUDIN Michel - RIVET-JOLIN Catherine - RIVORY Olivia - ROUARD Alain - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SLISSA Monique - SUSINI Jules - TERME Françoise - TRINQUIER Noëlle - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVEILLE Robert

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : DEVESA Brigitte suppléée par SKRIVAN Fleur - MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - MICHEL Marie-Claude suppléée par MENGEAUD Julien - POTIE François suppléé par MAS Jean-Louis - VALETA Marie-José suppléée par HAMY François

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à JOUVE Mireille - AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique - BERNARD Christine donne pouvoir à PAOLI Stéphane - BOUTILLOT Guy donne pouvoir à MANCEL Joël - BRAMI Helliot donne pouvoir à SUSINI Jules - BRUNET Danièle donne pouvoir à BENON Charlotte - CHARDON Robert donne pouvoir à PELLENC Roger - CHORRO Jean donne pouvoir à LOUIT Christian - CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis - DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges - DESCLOUX Odette donne pouvoir à MORBELLI Pascale - DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - DILLINGER Laurent donne pouvoir à GARÇON Jacques - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine donne pouvoir à CHARRIN Philippe - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à BARBAT-BLANC Odile - FOUQUET Robert donne pouvoir à TERME Françoise - GARNIER Eliane donne pouvoir à GARCIA Daniel - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - JONES Michèle donne pouvoir à MERGER Reine - LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à PIERRON Liliane - LEGIER Michel donne pouvoir à MARTIN Régis - MARTIN Richard donne pouvoir à ORCIER Annie - MATAS Henri donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - MAURET Jacques donne pouvoir à JAUME Emmanuelle - MUSSET Alain donne pouvoir à DUFOUR Jean-Pierre - NELIAS Mireille donne pouvoir à PATOT Gérard - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à BENNOUR Dahbia - PIZOT Roger donne pouvoir à CURINIER Erick - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à AREZKI Alain - ROVARINO Isabelle donne pouvoir à RENAUDIN Michel - SILVESTRE Catherine donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle - TAULAN Francis donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AGOPIAN Jacques - CASSAN René - DE PERETTI François-Xavier - DEVAUX Pierre - GOURNES Jean-Pascal - GUEZ Daniel - LAGIER Robert - LONG Danielle - MEDVEDOWSKY Alexandre - NICOLAOU Jean-Claude - QUARANTA Alain - ROUGIER Jacques - TONIN Victor

Secrétaire de séance : Yannick DECARA

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 14 DECEMBRE 2012

Rapporteur : Monsieur Jacky GERARD

Co-rapporteur : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

Thématique : Ressources / Contrôle de gestion et fiscalité

Objet : Dispositif d'aménagement de la cotisation minimum de CFE pour 2012

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

L'article 1647 D du Code Général des Impôts prévoit qu'une cotisation minimum de Contribution Foncière des Entreprises (CFE) est due par tous les redevables, y compris ceux dont les bases d'imposition sont nulles ou très faibles (cette disposition existait déjà avec la taxe professionnelle).

La loi de finances pour 2011 avait introduit la possibilité de créer une seconde base minimum **pour les redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes annuels hors taxes sont supérieurs ou égaux à 100 000 euros**. Par délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2011, cette deuxième base avait été fixée à 5 000 euros pour une application à compter de 2012.

Lors de la sortie des rôles d'imposition de la CFE 2012, il a été constaté que le seuil de 100 000 euros était favorable pour un grand nombre de redevables mais qu'il a dans le même temps défavorisé certains commerçants dont le chiffre d'affaires se situe à peine au-dessus du seuil de 100 000 euros.

Pour remédier au mécontentement justifié de ces redevables, il est proposé d'accorder une remise à titre gracieux, ou modération, de la part revenant à la CPA au titre de l'année 2012 pour tous les redevables remplissant certaines conditions cumulatives selon le dispositif détaillé ci-après.

Exposé des motifs :

Dans la circulaire n° COT/B/11/07973/C du Ministère chargé des collectivités locales en date du 17 mars 2011 et relative aux informations utiles à la préparation des budgets primitifs des collectivités, il est précisé qu'en matière de cotisation foncière des entreprises il est possible de créer une nouvelle base minimum.

La possibilité de relèvement du plafond à 6 000 euros maximum devait à l'origine permettre aux communes et aux EPCI de prélever un montant de CFE correspondant davantage aux capacités contributives des titulaires des bénéfices non commerciaux (BNC), dont les cotisations de CFE sont en très forte diminution par rapport aux cotisations de taxe professionnelle (parfois 10 fois moins, voire davantage). En effet, le Conseil Constitutionnel a censuré l'article de la loi réformant la taxe professionnelle relatif à la cotisation des titulaires de BNC.

Ainsi, le Q du I de l'article 108 apporte une distinction entre deux types de redevables pour la détermination de cette base :

- lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes du contribuable est inférieur à 100 000 € alors le conseil communautaire peut fixer la base de cette cotisation dans une fourchette de 200 € à 2 000 €.

- pour les autres contribuables, la fourchette s'étend de 200 € à 6 000 €.

Par délibération du 29 septembre 2010, le Conseil communautaire a fixé à **1 450 €** la base minimum applicable au titre de la CFE pour 2011, **soit une cotisation égale à 388 € pour la CPA.**

Par délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2011, une nouvelle base minimum pour les redevables dont le chiffre d'affaires HT ou les recettes sont supérieurs ou égaux à 100 000 € a été fixée à **5 000 €** avec effet à compter du 1^{er} janvier 2012, **soit une cotisation de 1 340 € au profit de la CPA.**

Lors de la sortie des rôles d'imposition de la CFE 2012, il a été constaté que le seuil de 100 000 euros était favorable pour un grand nombre de redevables mais qu'il a dans le même temps défavorisé certains commerçants dont le chiffre d'affaires se situe à peine au-dessus de ce seuil.

La Direction des Finances Publiques (DGFIP) a fourni le 27 novembre 2012 à la CPA les simulations suivantes : le produit de cette deuxième base minimum égale à 5 000 euros a été de 6 697 500 euros pour l'année 2012.

Il est noté que la Chambre de Commerce et d'industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat sont bénéficiaires de l'augmentation de la base minimum votée par la CPA.

L'incidence financière pour la CPA d'une diminution éventuelle de la deuxième base minimum est résumée pour information dans le tableau ci-après :

Deuxième base minimum si CA > ou = à 100 000 €	Si ramenée à :	Perte de bases	Perte de cotisations CFE au taux de 26,79%
5 000	4 000	6 995 000	1 873 000
5 000	3 000	13 990 000	3 747 000
5 000	2 500	17 487 000	4 684 000
5 000	*1 476	25 000 000	6 697 500

*1 476 : montant première base minimum actualisée

Une évolution de la législation est attendue courant 2013. Elle devrait permettre d'éviter le recours au dispositif de remise à titre gracieux proposé ci avant, dispositif qui ne permet pas de visibilité budgétaire sincère.

Un dispositif instaurant une progressivité de la CFE en fonction de tranches de chiffres d'affaires ou de recettes est souhaité.

Dans cette attente et pour remédier au mécontentement justifié de ces redevables, le Bureau communautaire du 29 novembre 2012 a proposé d'accorder une enveloppe globale de 2 millions d'euros sous la forme d'une remise à titre gracieux, ou modération, de la part revenant à la CPA au titre de l'année 2012 pour tous les redevables remplissant **trois conditions cumulatives**.

Cette remise, selon le communiqué du Gouvernement du 28 novembre 2012, permet pour chaque contribuable concerné de minorer la cotisation minimum d'un montant égal à tout ou partie de la hausse constatée entre 2011 et 2012.

Trois conditions cumulatives sont à remplir :

- avoir été imposé en 2009 à la taxe professionnelle (TP) pour un montant inférieur à 1 340 euros pour la part revenant aux collectivités, soit : cotisation de TP de la CPA + cotisation de TP du Département des Bouches-du-Rhône ou du Vaucluse + cotisation de TP de la région Provence Alpes Côte d'Azur. A partir de 2011, la CFE revenant à la CPA a remplacé la TP pour ces trois niveaux de collectivités.
- avoir été imposé en 2011 pour un montant inférieur à 1 340 euros pour la part de CFE revenant à la CPA,
- être imposé en 2012 à la base minimum de 5 000 euros avec une cotisation de CFE pour la CPA égale à 1 340 euros conformément aux dispositions de l'article 1647-D du code général des impôts,

Si ces conditions sont remplies, la CPA propose une modération de l'imposition 2012 égale à la différence entre les 1 340 € lui revenant sur la cotisation foncière des entreprises et le montant de la part payé en 2011 au profit de la CPA.

En toute hypothèse, la modération ne pourra excéder 750 euros par entreprise. Par ailleurs, si le montant de la modération n'atteint pas au moins 150 euros, il n'y aura pas de remboursement de cotisation.

***Exemple 1 : contribuable réalisant 120 000 € de chiffre d'affaires soumis en 2012 à la nouvelle base minimum
Valeur locative foncière = 1 000***

Taxe professionnelle 2009	= 500 €
CFE 2011 part CPA	= 388 € (base minimum 1 450 x 26,79%)
CFE 2012 part CPA	= 1 340 € (base minimum 5 000 x 26,79%)
Modération théorique 2012	= 1 340 – 388 = 952 €
Application de plafond	= modération limitée à 750 €

Exemple 2 : contribuable réalisant 120 000 € de chiffre d'affaires

Valeur locative foncière = 4 500

Taxe professionnelle 2009 = 1 000

CFE 2011 = 4 500 x 26,79% = 1 206

CFE 2012 = 5 000 x 26,79% = 1 340

Modération 2012 à 1 340 – 1 206 = 134 euros

Pas de remboursement car modération inférieure à 150 euros

Exemple 3 : contribuable dont la valeur locative foncière est de 7 000

Taxe professionnelle 2009 = 2 500

CFE 2011 = 7 000 x 26,79% = 1 875

CFE 2012 = 7 126 x 26,79 % = 1 909

Ce contribuable n'est pas concerné par la modération envisagée quel que soit son chiffre d'affaires.

En résumé :

	Contribuable réalisant un CA ≥ 100 000 €	Contribuable réalisant un CA < 100 000 €	Contribuable quel que soit son chiffre d'affaires
VL foncière	1 000	4 500	7 000
TP 2009	500 €	1 000 €	2 500 €
CFE 2011 part CPA	388 € (base minimum 1 450 x 26,79%)	1 206 € (4 500 x 26,79%)	1 875 € (7 000 x 26,79%)
CFE 2012 part CPA	1 340 € (base minimum 5 000 x 26,79%)	1 340 € (5 000 x 26,79%)	1 909 € (7 126 x 26,79%)
Pour mémoire écart CFE 2012 – TP 2009	1340 - 500 = 840 €	1340 - 1000 = 340 €	1909 - 2500 = - 591 €
Modération 2012 théorique	1 340 – 388 = 952 €	1 340 – 1 206 = 134 €	Non
Application du plafond	Oui	Non car < à 150 €	Non
Modération 2012 appliquée	750 €	0 €	0 €

Ce dispositif s'appliquera sous réserve de sa conformité avec les dispositions légales en cours ou à intervenir.

OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE

L'octroi de cette modération est conditionné par le dépôt d'une demande individuelle écrite qui devra mentionner les informations suivantes :

- nom et numéro SIRET de l'entreprise
- copie des avis d'imposition TP 2009, CFE 2011 et CFE 2012

LIEU DE DEPOT DE LA DEMANDE :

Une demande individuelle est à déposer au Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont dépend le redevable.

Les demandes comportant des erreurs d'imposition relèvent du contentieux habituel ; elles seront transmises pour instruction aux services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1609 nonies C, 1466, 1636 B, 1639 A et A bis, 1640 B et C ; 1647 D ;

VU la Loi de finances n°2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 et notamment son article 2 ;

VU la Loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011 et notamment son article 108 ;

VU l'information n°02-03-13 faite en Conseil communautaire du 29 septembre 2010 ;

VU les délibérations du Conseil communautaire n° 2011-A036 du 14 avril 2011 et n°2012-A020 du 15 mars 2012 ;

VU l'avis de la Commission des Finances du 13 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Bureau du 29 novembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Fiscalité et Contrôle de gestion du 4 décembre 2012.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le dispositif de modération de la Cotisation Foncière des Entreprises 2012 pour les redevables remplissant les trois conditions cumulatives et limites précitées.

Dans l'hypothèse où ce dispositif adapté aux facultés contributives des petites entreprises ne serait pas applicable en vertu des dispositions légales en cours ou à intervenir,

- **APPROUVER** une réduction de la base minimum de CFE 2012 de 5 000 à 3 900 euros pour tous les redevables imposés à la CFE 2012 sur la base minimum de 5 000 euros.

Pour information, cette modération uniforme sera limitée à $(5\,000 - 3\,900) = 1\,100 \times 26,79\% = 295$ euros, soit un coût pour la CPA estimé à 2 060 000 euros pour 2012.

OBJET : Contrôle de gestion et fiscalité - Dispositif d'aménagement de la cotisation minimum de CFE pour 2012

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	131
Abstentions	9
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	122
Majorité absolue	62
Pour	122
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

BOULAN Michel - BUCKI Jacques - BURLE Christian - FERAUD Jean-Claude - CRISTIANI Georges - MAUNIER André - MAURICE Jany - ROUARD Alain

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

DAGORNE Robert

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



19 DEC. 2012